

Les visites sont régies par

- *L'article L812-4 du Code Générale de la Fonction Publique (CGFP),*
- *Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, **modifié par le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de la prévention** pour les agents de la fonction publique territoriale.*

I. Visites règlementaires

Selon l'article L812-4 du CGFP, « *Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.*

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement

2° A un examen périodique »

Visite d'embauche

Il n'existe plus de condition générale d'aptitude et le recours au médecin agréé au moment du recrutement n'est plus requis sauf « conditions de santé particulières ». On attend des précisions sur ces « conditions de santé particulières » dans les textes futurs (articles L321-1 et R331-2 CGFP).

Les agents bénéficient d'une **visite d'information et de prévention initiale** auprès du service de médecine de prévention au moment du recrutement. A cette occasion, le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail vérifie notamment la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe. Le délai n'est pas précisé dans le texte, cette visite peut avoir lieu pendant la période d'essai s'il y en a une ou dans le premier mois suivant l'embauche.

Visite d'Information et de Prévention

Articles 20 et 21 du décret du 10 juin 1985 - Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum **tous les cinq ans** (et non plus tous les deux ans). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect d'un protocole formalisé.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.



Cette périodicité est renforcée pour 3 catégories d'agents.

Au moins tous les 4 ans, une visite d'information et de prévention est effectuée par le médecin du travail, suivant une périodicité qu'il définit dans le respect du délai imparti, pour :

- **1°** L'agent relevant d'une catégorie de surveillance médicale particulière (article-20-1 du décret du 10 juin 1985) que sont les :

- personnes en situation de handicap ;
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche des risques professionnels mentionnée à l'article 14-1 du décret du 10 juin 1985 ;
- agents souffrant de pathologies particulières ;

- **2°** L'agent pour lequel le médecin a proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ;

- **3°** L'agent bénéficiant d'une période de préparation au reclassement dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Pour les agents relevant d'une des 3 catégories énoncée ci-dessus, une visite intermédiaire est à réaliser au plus tard dans les 2 ans de la visite d'information et de prévention effectuée par le médecin. Cette visite intermédiaire peut être réalisée par un médecin, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

II. Les autres visites

Visite de pré-reprise

Elle permet de préparer la reprise pendant que l'agent est encore en arrêt. Elle peut être **demandée par l'agent ou par son médecin traitant** (ou par le Médecin de la Sécurité Sociale pour les agents en relevant). La collectivité peut informer et conseiller cette visite à l'agent, si elle pense que la reprise sera difficile ou nécessitera un aménagement de poste. Elle permet de préciser les restrictions médicales et ce, quelle que soit la cause de l'arrêt (CMO, CLM, CLD, CGM, Maladie Professionnelle, AT). A l'issue des congés pour raisons de santé, une visite de reprise de travail est souvent organisée après la reprise d'activité.

Visite de reprise

Les visites de reprise ne sont pas obligatoires mais nous conseillons aux collectivités, soit d'appliquer les règles du privé, soit de mettre en place une procédure permettant des visites médicales de reprise pour des motifs autres que le CLM et le CLD.

L'article R4624-31 du code du travail, dans le secteur privé, précise que le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail pour l'un des motifs suivants :



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

- Accident ou maladie d'origines non-professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail de **plus de 60 jours**.
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt **d'au moins 30 jours**.
- Maladie Professionnelle (quelle que soit sa durée).
- Congé de maternité.

Visite à la demande de l'agent

Les agents disposent de la possibilité, à tout moment, de bénéficier d'une visite à leur demande avec le médecin du travail.

L'article 21-1 du décret du 10 juin 1985 précise que « *l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.* »

Visite à la demande de l'employeur

Article 21-2 du décret du 10 juin 1985 - « *L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche* ». La collectivité doit au préalable informer l'agent comme le médecin du travail du motif de la demande.

Dr Maud CHOLLET - Dr Caroline POINTUD - Dr Sophie MICHEL
Médecins du travail - Pôle Prévention et Santé au Travail du CDG 42



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr